

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1859.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, sur les pétitions concernant l'élection de l'arrondissement de Louvain.

Présents : MM. d'OMALIUS D'HALLOY, Président ; Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, CORBISIER, Comte DE RIBAUCOURT, HANSENS, DE BLOCK, BOYAVAL, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, Baron DELLAFAILLE, Comte DE ROBIANO, DE THUIN, LONHIENNE, PIRNEZ, FORGEUR, F. VERGAUWEN, Chevalier VAN HAVRE, V^{te}. DU BUS, Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 juillet 1859, un honorable Sénateur a fait la proposition suivante :

« *Je propose au Sénat de vouloir ordonner une enquête sur les faits consignés dans la réclamation qui a été adressée au Sénat sur les opérations du collège électoral de Louvain.* »

Cette proposition, que son auteur a cru inutile de développer, a été adoptée par 26 voix contre 22.

Pour exécuter cette résolution, le bureau du Sénat adressa à M. le Ministre de l'Intérieur, le jour même du vote, une lettre ainsi conçue :

« *Le Sénat vient de décider qu'il serait fait une enquête sur les griefs exposés dans la réclamation ci-jointe, contre les élections de Louvain. Nous vous prions de vouloir bien y faire procéder sans retard.* »

Le 19 juillet, M. le Ministre répondit à cette communication dans les termes suivants :

« *J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche de 14 de ce mois, par laquelle vous me priez de faire procéder à l'enquête ordonnée par le Sénat sur les élections de Louvain. Comme dans la séance du 16, la Chambre des Représentants a décidé, à son tour, qu'il y aurait une enquête sur ces élections, vous croirez sans doute, Monsieur le Président, devoir vous concerter avec M. le Président de la Chambre sur la marche à suivre en cette circonstance.*

« *Il me paraît résulter, en effet, de la discussion de l'une et de l'autre Chambre, que l'enquête doit être parlementaire et non pas administrative.* »

Conformément à cette opinion, M. le Ministre ne recueillit aucun renseignement, ou du moins il n'en transmit aucun au Sénat, auquel il renvoya, le 25 août, la pétition sur les élections de Louvain.

Le Sénat s'est borné à ordonner une enquête, sans en spécifier ni l'espèce ni le mode; mais la discussion qui a eu lieu et la suite qui a été donnée au vote émis par l'assemblée, ont convaincu la majorité de vos Commissions qu'il n'avait pas été dans la pensée du Sénat d'ordonner une enquête qui aurait, au préalable, exigé la confection d'une loi. L'intention du Sénat a été simplement d'obtenir des renseignements sur les faits qui lui étaient signalés.

Cette conviction, la majorité de vos Commissions l'a puisée, d'abord dans la proposition même, qui, appliquée à une enquête parlementaire, aurait exigé des mesures d'exécution que son auteur n'a ni soumises, ni même indiquées au Sénat. La proposition n'avait donc un caractère sérieux et pratique que si son auteur avait en vue une enquête purement administrative.

Les actes posés par le bureau sont venus ensuite fortifier cette conviction.

Si le bureau n'avait pas considéré le vote comme ordonnant une enquête par voie administrative, aurait-il adressé à M. le Ministre de l'Intérieur la lettre du 14 juillet? Non, sans doute. Il aurait, comme le bureau de la Chambre l'a fait, pris l'initiative d'une proposition réglementaire, qu'il se serait hâté de soumettre à l'assemblée, pour faire cesser le plus tôt possible l'espèce d'ostracisme dont se trouve frappé, depuis longtemps déjà, l'arrondissement de Louvain.

La majorité de vos Commissions est donc persuadée que le bureau a bien interprété le vote du 14 juillet; et le Sénat tout entier semble être de cet avis, puisque, depuis notre réunion, aucune protestation ne s'est produite contre les actes du bureau.

Les discussions qui ont précédé, au Sénat, l'adoption de la proposition d'enquête, loin d'indiquer, chez les orateurs qui l'appuyaient, l'intention de vouloir une enquête parlementaire dans le sens du Projet de Loi qui nous est soumis, indiquent précisément le contraire; l'un d'eux ne qualifiait-il pas, en effet, d'inadmissibles, les moyens coercitifs employés dans les enquêtes judiciaires, et qui nous sont maintenant proposés?

La majorité de vos Commissions n'interprète donc pas, comme M. le Ministre de l'Intérieur, le vote du Sénat, et elle regrette que M. le Ministre n'ait pas cru pouvoir satisfaire à la demande qui lui avait été adressée par le bureau, dans la lettre du 14 juillet.

Quoi qu'il en soit, le Sénat ayant ordonné une enquête sur les faits dénoncés, les personnes citées ont protesté; des dénégations se sont produites, des explications ont été données, et des pétitions revêtues de nombreuses signatures, ont transmis ces pièces au Sénat, en le priant de prononcer, sur le vu de ces documents, l'admission des Sénateurs élus par l'arrondissement de Louvain.

Ces pétitions ont été envoyées à vos Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, auxquelles a été également confié l'examen du Projet de Loi concernant les mesures organiques de l'enquête.

Vos Commissions ont d'abord décidé qu'il y aurait deux rapports: l'un sur les pétitions, l'autre sur la loi.

La majorité a ensuite décidé que le rapport sur les pétitions serait préalablement fait.

Elle a pensé qu'il devait en être ainsi, attendu que la résolution à prendre sur les pétitions devait, si elle était favorable aux pétitionnaires, modifier toute l'économie de la loi relative à l'enquête à laquelle le Sénat devait alors rester complètement étranger.

Il n'a pas été contesté que le Sénat, qui a ordonné une enquête administrative ou parlementaire, peu importe, a parfaitement le droit de revenir sur sa décision, ou de considérer l'enquête comme terminée, si, par suite de renseignements fournis, il lui est démontré que les faits dénoncés sont faux, ou n'ont pas la gravité et la portée qui leur avaient été primitivement attribuées dans la réclamation.

Après cette observation préliminaire, vos Commissions ont pris connaissance des différentes pétitions.

Les unes demandent que les élections soient validées; les autres demandent que la discussion du Projet de Loi sur les travaux publics soit ajournée jusqu'à l'époque où l'arrondissement de Louvain sera représenté.

Ces dernières pétitions sont devenues sans objet, le Sénat ayant déjà abordé la discussion du Projet de Loi sur les travaux publics.

Les autres pétitions répondent aux faits sur lesquels devait porter l'enquête; nous allons les transcrire, en regard de la réclamation contre l'élection de Louvain, et donner ainsi un moyen facile d'apprécier la valeur des deux documents.

Faits dénoncés dans la réclamation.

PREMIER FAIT. — Le sieur A. Speculo, de Tirlemont, notaire de M. de la Coste, son receveur et agent d'affaires, notoirement connu à Tirlemont pour être son agent électoral dans toutes les élections où M. de la Coste a été candidat, a inondé le canton de Tirlemont de circulaires en faveur des candidats cléricaux.

Il en a adressé dix-sept dans la commune de Neerlinter, qui, toutes, ont passé par les mains de M. Van Rattenborch, secrétaire communal, lequel l'attestera devant qui de droit et sous la foi du serment.

Toutes ces circulaires sont semblables aux trois que nous avons l'honneur de joindre aux présentes. (N° 1.)

Elles portaient toutes le *post-scriptum* suivant :

« Voor de onkosten der reys, zich begeben by Mynheer Pastoor, die zulks verlangd. »

Traduction :

« Pour les frais de voyage, s'adresser chez M. le curé, ceux qui le désirent. »

L'auteur de cet écrit avait si bien la conscience de la mauvaise action qu'il commettait, que la signature précède la promesse d'argent, et que cette dernière est faite avec une écriture contrefaite, mais pas assez cepen-

Réponses données dans la pétition.

PREMIER FAIT. — Ce premier fait est complètement irrelevant, car personne n'oserait contester qu'il n'est point permis de défrayer l'électeur. Sous ce rapport, tout le monde est d'accord. Or, la lettre porte textuellement le mot *onkosten* (frais).

Du reste, un fait grave a été signalé concernant ce premier fait. C'est la lettre du destinataire, M. Goyens, bourgmestre, à Haekendover.

Voici cette lettre telle qu'elle a été adressée au *Moniteur de Louvain* :

« Haekendover, le 22 juillet 1859.

» Monsieur le Rédacteur,

» Le rapport fait à la Chambre des Représentants, le 14 de ce mois, au nom de la Commission chargée de vérifier les pouvoirs des députés de Louvain, contient la lettre suivante traduite du flamand :

« A M. Goyens, bourgmestre, à Haekendover.

» Tirlemont, le 1^{er} juin 1859.

» Monsieur,

» Le 14 de ce mois, il sera procédé à l'élection de deux Sénateurs et de quatre Représentants pour la Chambre. Vous m'obligerez grandement en honorant de votre vote le

dant pour n'y pas reconnaître la main qui a tracé le corps de la lettre.

On comprend que ceux qui ont consenti à se dessaisir de ces circulaires, sont des électeurs indépendants qui n'ont pas voulu se laisser entraîner par de semblables tentations; mais il est notoirement connu que plusieurs électeurs s'y sont laissé prendre et ont reçu l'argent qui leur était offert.

2^e FAIT. — Charles Vandeput, boucher, rue Longue, à Tirlemont, a reçu, la veille de l'élection, la visite de M...., prêtre de Notre-Dame au Lac, à Tirlemont.

Ce Vandeput n'est pas électeur, mais il a un frère, boucher comme lui, demeurant Marché-aux-Poulets, également à Tirlemont, qui est électeur.

Il y avait donc erreur de la part du prêtre.

Voici le colloque qui s'établit entre eux :

Le Prêtre. — Vous êtes électeur, et je viens vous prier de déposer dans l'urne le bulletin que voici. Voici une pièce de cinq francs que je suis chargé de vous remettre, pour votre vote.

Vandeput. — Vous êtes dans l'erreur monsieur l'abbé, je ne suis pas électeur. C'est mon frère probablement à qui vous devez vous adresser.

Le Prêtre. — Pardon, monsieur, j'irai trouver votre frère, mais gardez toujours la pièce de cinq francs pour vous.

messieurs dont les noms se trouvent sur le bulletin de vote ci-joint, tous candidats du parti conservateur. J'espère que vous satisferez à mon invitation, car je crois que vous avez la complète conviction que je n'ai jamais conseillé à mes amis de voter que pour des hommes capables, qui prennent à cœur les intérêts du pays et particulièrement ceux de notre arrondissement.

» Agrérez, je vous prie, l'assurance de ma considération.

» (Signé) A. SPECULO, notaire.

» P. S. Pour les frais de voyage, s'adresser à M. le curé, pour celui qui le désire. »

» Je déclare et je suis prêt à l'affirmer sous la foi du serment, que je n'ai jamais reçu cette lettre; j'ignore si M. le notaire A. Speculo me l'a adressée. Elle doit avoir été remise à celui qui l'a produite, par suite d'une violation du secret des lettres.

» Si cette circulaire m'avait été remise, elle n'eût exercé aucune influence sur mon vote.

» Veuillez, Monsieur le Rédacteur, insérer cette réclamation dans le plus prochain numéro de votre journal, et recevoir mes civilités empressées.

» Le bourgmestre de Haekendover,

» (Signé) H. GOYENS. »

Il y a donc eu délit de violation du secret des lettres, et ce fait suffit pour que la Chambre repousse un fait qui se présente dans de pareilles conditions.

2^e FAIT. — Ce Vandeput n'étant pas électeur (les pétitionnaires le déclarent eux-mêmes), ce fait n'a pu avoir aucune influence sur l'élection. Rien de plus évident, et le fait est même faux. En voici la preuve :

« Tirlemont, le 25 août 1859.

» Je soussigné déclare, et suis prêt à affirmer sous la foi du serment, que les faits contenus dans la pétition signée par quelques habitants de la ville de Louvain et adressée au Sénat et à la Chambre des Représentants, sont faux et contraires à la vérité.

» (Signé) FÉLIX VANDEPUT. »

Vandeput refusa cette pièce de cinq francs avec indignation. Il est prêt à le déclarer sous la foi du serment.

3^e FAIT. — Le nommé Jean Coel, de Neerlinter, locataire de M. Julien Warnau, propriétaire et huissier à Tirlemont, détient de lui 5 hectares de prairies grasses.

Il est également locataire de M^{me} X..., demeurant à Bruxelles.

Sachant que ses deux propriétaires professent des opinions politiques opposées, il est un jour venu trouver M. Warnau, et lui a communiqué ses appréhensions. Il aurait bien voulu satisfaire à la fois ses deux propriétaires; comme la chose était impossible, il est venu prier M. Warnau de lui permettre de s'abstenir.

M. Warnau approuva hautement son projet, et ils se quittèrent.

Le jour des élections, celui-ci ayant fait une tournée dans le bureau de Léau, quel ne fut pas son étonnement en voyant le sieur Coel dans la salle.

Il lui en témoigna sa surprise.

Coel s'excusa en lui montrant une lettre qu'il avait reçue de M^{me} X..., et dans laquelle celle-ci le menaçait de lui reprendre ses terres, avec engrais, s'il ne votait pas pour les candidats cléricaux. A cet effet, disait-elle, elle lui remettait un billet qu'elle disait *marqué*, et qui serait reconnu.

M. Warnau lui rappela sa promesse d'abstention.

Dans la crainte de mécontenter M. Warnau, Coel lui dit qu'il allait se retirer.

M. Warnau alla voter dans son bureau de Tirlemont, et apprit plus tard que Coel avait voté, malgré la décision qu'il avait communiquée de ne pas le faire.

Coel a donc déposé un billet marqué dans l'urne, et l'a fait sous l'empire d'une menace qui lui enlevait son libre arbitre.

M. Warnau est prêt à affirmer ces faits sous serment et devant qui de droit.

3^e FAIT. — Pour ce fait, il suffira, pensons-nous, de transcrire ici le démenti donné par M. Jean Coel lui-même aux pétitionnaires :

« *Heelenbosch, le 9 août 1839.*

» M. le Rédacteur du *Moniteur de Louvain.*

» La pétition, qui provoque l'enquête ordonnée par le Sénat et la Chambre des Représentants, porte au 3^e fait :

« Le nommé Jean Coel, de Neerlinter, locataire de M. Julien Warnau, propriétaire et huissier à Tirlemont, détient de lui 5 hectares de prairies grasses.

» Il est également locataire de Mad. X..., demeurant à Bruxelles.

» Sachant que les deux propriétaires professent des opinions politiques opposées, il est un jour venu trouver M. Warnau, et lui a communiqué ses appréhensions. Il aurait bien voulu satisfaire à la fois ses deux propriétaires; comme la chose était impossible, il est venu prier M. Warnau de lui permettre de s'abstenir.

» M. Warnau approuva hautement son projet, et ils se quittèrent.

» Le jour des élections, celui-ci ayant fait une tournée dans le bureau de Léau, quel ne fut pas son étonnement en voyant le sieur Coel dans la salle.

» Il lui en témoigna sa surprise.

» Coel s'excusa en lui montrant une lettre qu'il avait reçue de Mad. X..., et dans laquelle celle-ci le menaçait de lui reprendre ses terres avec engrais, s'il ne votait pas pour les candidats cléricaux. A cet effet, disait-elle, elle lui remettait un billet qu'elle disait *marqué*, et qui serait reconnu.

» M. Warnau lui rappela sa promesse d'abstention.

» Dans la crainte de mécontenter M. Warnau, Coel lui dit qu'il allait se retirer.

» M. Warnau alla voter dans son bureau de Tirlemont, et apprit plus tard que Coel avait voté, malgré la décision qu'il avait communiquée de ne pas le faire.

» Coel a donc déposé un billet marqué dans l'urne et l'a fait sous l'empire d'une menace qui lui enlevait son libre arbitre.

» M. Warnau est prêt à affirmer ces faits sous serment et devant qui de droit. »

» Ces faits étant complètement inexacts, je me proposais de faire connaître à la Commission d'enquête comment ils se sont passés, mais, comme la Chambre paraît ne pas vouloir pro-

4^e FAIT. — Dans les communes de Wespelaer, de Meerbeek, de Keerbergen, presque tous les électeurs ont reçu de l'argent, distribué à profusion par des membres du clergé.

Les témoins qui peuvent en déposer sont MM. Muls, à Wespelaer, Charles Vanderhulst, à Meerbeek, et Michiels, bourgmestre, à Keerbergen.

céder immédiatement à cette information, je croirais manquer à moi-même si je tardais plus longtemps à donner un démenti aux allégations des réclamants.

» Voici ce qui a eu lieu :

» J'ai reçu, avant les élections, une lettre de Mad. X...., cela est vrai; mais cette lettre ne contenait point la menace de reprendre mes terres, avec engrais, si je ne votais pas pour les candidats cléricaux. Jamais cette dame ne m'a remis un billet qu'elle disait marqué et qui serait reconnu. La lettre de Mad. X.... ne renfermait aucune espèce d'intimidation; elle me priait simplement de vouloir voter pour les conservateurs.

» Je n'ai donc nullement voté sous l'empire d'une menace qui m'enlevait mon libre arbitre, et la lettre de Mad. X.... n'a en rien influé sur mon vote

» Veuillez, Monsieur le Rédacteur, insérer cette lettre dans votre estimable journal, et agréer l'assurance de ma parfaite considération.
» (Signé) J. COEL. »

4^e FAIT. — Les déclarations suivantes prouvent la fausseté de ce fait :

« Les membres du clergé de Boort-Meerbeek et Wespelaer déclarent qu'ils n'ont jamais distribué de l'argent pour influencer les électeurs ou les déterminer à voter pour les candidats conservateurs.

» Ce 25 août 1859.

» (Ont signés) CH. EMSSENS, vicaire,
à Boort-Meerbeek;
» J.-F. ALLEWATERS,
curé, à Wespelaer;
» P. J. GYSBREHT
coadjuteur, à Wespelaer.»

« Le vicaire de Keerbergen confirme, en ce qui le concerne, la déclaration qui précède.

» (Signé) J. VAN DEN BEUREN,
vicaire, à Keerbergen. »

« Le curé de Boort-Meerbeek déclare qu'il n'a jamais distribué de l'argent pour influencer les électeurs ou les déterminer à voter pour les candidats conservateurs.

» (Signé) DEWIT, curé, à Boort-Meerbeek. »

« Le soussigné Michiels, bourgmestre de Keerbergen, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que des membres du clergé aient distribué, dans sa commune, de l'argent pour corrompre les électeurs.

» Il déclare encore qu'au 14 juin il n'avait pas de curé à Keerbergen, celui-ci étant

5^o FAIT. — Les sieurs Louis Courtois, domicilié rue de..., à Tirlemont (témoin M. Goddons, greffier de la justice de paix audit lieu), Denis Vaes, domicilié chez sa belle-mère, la veuve Smeyers, à Kersbeck-Miscom (témoin M. Auguste Hecking, à Louvain), ont reçu de l'argent pour voter en faveur des cléricaux.

6^o FAIT. — Dix francs ont été offerts à un nommé Hensen (témoin M. Charles Theys, à Diest).

7^o FAIT. — Le sieur Charles Pieck, de Diest, non-électeur, se trouvait le jour des élections, dans la matinée, au village de Winghe-Saint-Georges. Il a vu distribuer des pièces de cinq francs, par un prêtre, à plusieurs électeurs se rendant à Louvain.

8^o et 9^o FAITS. — Les agents du parti clérical ont offert, à plusieurs reprises, de l'argent à un nommé Rasquin, pâtissier, à Diest, et à un nommé Gérard Versluysen-Coene, propriétaire, à Diest, en vue de les déterminer à voter pour les candidats catholiques. Ces offres ont été repoussées avec indignation.

10^o FAIT. — Le nommé Joseph Van Blydecom, ébéniste, à Diest, a vu un prêtre de Montaigu, dont il indiquera le nom, remettre de l'argent à un électeur, en même temps qu'il lui donnait un bulletin électoral et lui indiquait la voiture dans laquelle il devait se placer. Cet homme fera également connaître le nom de l'électeur.

11^o FAIT. — Un prêtre de Montaigu est venu offrir de l'argent au docteur Haex, de la même commune, à l'effet de l'engager à voter pour les candidats cléricaux.

mort le 20 mai, et son successeur n'étant venu que le 30 juin 1859.

» Keerbergen, le 25 août 1859.

» (Signé) F. MICHIELS, bourgmestre. »

5^o FAIT.—Il n'y a pas, à Tirlemont, un électeur portant le nom de Louis Courtois. Voilà donc encore un fait complètement faux.

Quant à Denis Vaes, le fait est entièrement inexact. *L'Écho du Parlement* l'a déclaré lui-même.

6^o FAIT. — Dans ce fait, il n'y a absolument rien de vrai. La déclaration suivante du sieur Hensen en fait foi :

« Je soussigné déclare que personne ne m'a offert dix francs pour obtenir mon vote en faveur des candidats du parti catholique, lors des élections du 14 juin dernier.

» Diest, le 21 août 1859.

» (Signé) F. HENSEN. »

7^o FAIT. — Cette allégation vague est trop ridicule pour s'y arrêter.

8^o et 9^o FAITS. — Ces faits sont encore controuvés. On défie les sieurs Rasquin et Gérard Versluysen-Coene, ou toutes autres personnes, de nommer quelqu'un appartenant à l'opinion conservatrice qui leur eût offert de l'argent. Lesdits Rasquin et Versluysen sont considérés comme ayant voté pour les candidats libéraux.

10^o FAIT. — On ne désigne pas l'électeur à qui on aurait remis de l'argent. On ne dit pas même qu'on a voulu le corrompre, et, par conséquent, c'est là une accusation vague et qui doit être regardée comme sans valeur et indigne d'occuper l'attention du Sénat. Du reste, c'est encore une accusation fautive, et la déclaration de tous les prêtres de Montaigu, insérée au 11^o fait, le prouve.

11^o FAIT. — Ce fait n'a pu avoir aucune influence sur les élections, puisqu'il n'y a pas eu de l'argent donné, d'après l'aveu même des pétitionnaires, et que M. le docteur Haex ne s'est pas rendu aux élections.

Quoi qu'il en soit, c'est encore une accusation mensongère et fautive.

Voici des protestations de tous les prêtres de Montaigu et de M. le docteur Haex :

« En réponse au 11^e fait de la pétition, demandant l'annulation des élections de Louvain, les membres du clergé, demeurant à Montaigu, déclarent que ce fait est complètement faux.

» Le 10^e fait est également faux.

» Montaigu, le 22 août 1859.

» (Ont signés) J.-G. JONGHMANS, curé;
H.-M. PALLEMANS, vicaire;
J. BAX, vicaire;
P.-J. DECKERS, prêtre;
B. REYNDERS, prêtre;
M. VANDERHEYDEN, prêtre. »

« Je soussigné Jean-Emmanuel Haex, docteur en médecine, déclare par la présente que mes opinions politiques ont toujours été conservatrices; et que, par là, l'entretien avec un prêtre de Montaigu, ni l'offre d'argent dont s'agit dans la réclamation adressée à la Chambre contre l'élection de Louvain, n'auraient pu d'aucune manière influencer mon vote. — Et que, d'ailleurs, c'est par un empêchement imprévu que je n'ai pu me rendre aux élections.

» E. HAEX, docteur en médecine. »

12^e FAIT. — Le comité clérical de Louvain a adressé 250 francs au vicaire de la commune de Eegenhoven, pour les élections. (Témoin M. le conseiller provincial Van Orshoven, notaire, à Tervueren.)

12^e FAIT. — Les membres du Comité conservateur de Louvain démentent ce fait en ces termes :

« Nous trouvons dans la pétition demandant l'annulation des élections de Louvain, et adressée au Sénat et à la Chambre des Représentants par le parti vaincu dans la lutte électorale du 14 juin dernier, un passage qui nous concerne. — On y dit au 12^e fait :

» Le Comité clérical de Louvain a adressé 250 francs au vicaire de la commune de Eegenhoven pour les élections. (Témoin M. le conseiller Van Orshoven, conseiller provincial et notaire, à Tervueren.)»

» Ce fait est complètement faux.

» Les soussignés certifient qu'il n'existe ni curé ni vicaire à Eegenhoven, et déclarent n'avoir absolument rien adressé à aucun curé ni à aucun vicaire.

» Louvain, le 24 août 1859.

» Les membres du Comité conservateur de Louvain.

» (Ont signés) G. VAN BOCKEL, notaire;
CAPPELLEN-VERZYL, négociant;
ÉDOUARD FORNEVILLE, propriétaire et distillateur. »

13^e FAIT. — Le parti clérical avait à Louvain pour organe politique deux journaux, *le Moniteur de Louvain* et *le Belg*.

Ces journaux ont été créés, peu de temps avant les élections, par un personnage politique que tout le monde désigne à Louvain comme étant le plus ardent promoteur de la politique cléricale.

Le gérant responsable est un sieur Coppin, déjà condamné antérieurement par la Cour d'assise du Brabant à quinze jours de prison pour calomnie envers les membres du Comité libéral.

Ces journaux ont soutenu les candidats cléricals avec un luxe de personnalités et de diffamations dont on chercherait vainement des exemples dans les carrefours de la littérature politique.

On sait qu'un de candidats libéraux était le bourgmestre de la ville de Louvain.

Il fallait donc à tout prix ruiner cette candidature.

Le Belg imagina de faire intervenir la police dont le bourgmestre est le chef.

Entre autres turpitudes, le numéro de ce journal du 9 juin 1859, contient un article qui est joint à la présente sous le n^o 2.

Cet article fut dénoncé au Procureur du Roi, comme contenant des imputations calomnieuses à l'égard de la police. Leur instruction commença immédiatement, et le 13 juin le juge d'instruction ordonna à la police, et par un mandat écrit, de se rendre auprès du sieur Coppin à l'effet de lui demander le nom de l'auteur de l'écrit, et dans le cas où il se refuserait à le faire connaître, elle reçut l'ordre de faire une visite domiciliaire.

Deux agents de la police se rendirent au domicile du sieur Coppin, lui exhibèrent le mandat dont ils étaient porteurs.

La visite eut lieu en présence du sieur Coppin et n'amena aucun résultat.

Procès-verbal fut dressé (dont ci-joint copie sub. n^o 3). Il constata l'exhibition du mandat au gérant du journal. Mais celui-ci trouva moyen d'utiliser, au profit de son système et de ses candidats, cet acte simple et légal de la justice du pays. Il publia, la nuit même qui précéda les élections, et fit distribuer dans la ville et dans les groupes d'électeurs, l'écrit ci-joint sub. n^o 4.

Il y fut répondu dans la matinée du 14 par l'écrit ci-joint sub. n^o 5.

Immédiatement un autre écrit du sieur Coppin parut, maintenant tout ce qu'il avait affirmé à l'égard de la police et de son chef.

15^e FAIT. — Ce fait, concernant M. Coppin, le *Belge* et le *Moniteur de Louvain*, a déjà été écarté à la Chambre. Voir les discours de MM. Orts, Carlier et Henri de Brouckere. Nous aurions compris qu'on s'appuyât sur ce fait si le parti contraire avait triomphé, car un domicile a été violé et aucune des formalités constitutionnelles pour la visite domiciliaire n'a été remplie. On ne peut pas faire, pensons-nous, un grief contre les élus d'un fait qui a été posé à leur préjudice !

Or tout cela était faux en ce qui concerne les supérieurs de la police et l'administration libérale dont il est parlé dans l'écrit.

Cette publication dût nécessairement exercer une grande influence sur quelques électeurs.

Un fonctionnaire capable de poser des actes de la nature de ceux qui étaient faussement imputés au Bourgmestre de Louvain, devait nécessairement être considéré comme indigne de siéger dans un palais législatif et aider à la confection des lois dont il venait de fouler aux pieds celles qui concernent nos principales libertés.

Si cette inqualifiable publication a détourné huit électeurs de voter pour M. de Luesemans, elle lui a enlevé la majorité.

Et en effet, M. Vandormael a obtenu 1,799 suffrages; M. de Luesemans 1,785; huit voix de déplacées donnent à M. Vandormael 1,791 et 1795 à M. de Luesemans, et le résultat du scrutin est à l'avantage de celui-ci, qui avait d'ailleurs obtenu la majorité absolue.

14° FAIT. — Le sieur Louis Baens, cultivateur, à Capellen, a rapporté, le jour de l'élection, à M. Henri Peemans, avocat, à Louvain, conseiller provincial et communal, que l'élection irait mal pour les libéraux, que le curé de la commune avait visité les électeurs et leur avait donné un bulletin et une pièce de cinq francs, qui avaient été acceptés. Lui-même avait accepté, disant qu'il n'aurait jamais osé refuser de crainte d'être exposé à des désagréments, et qu'il estimait que tous auraient déposé le bulletin du curé. Il ajoutait qu'il avait ouï-dire que, dans les autres communes, la même chose avait eu lieu.

15° FAIT. — Le sieur Goffin, échevin, à Bael, a reçu de M. Van Bockel, notaire à Louvain et président de l'Association cléricale de Louvain, l'injonction de voter pour la liste de l'Association cléricale, sous peine de perdre les terres qu'il tenait en location de la demoiselle Vandenschriek, religieuse au couvent des Dominicains, à Louvain, et dont il gère les affaires. Ce fait sera attesté par le sieur Goffin et, au besoin, par d'autres personnes qui seront indiquées.

14° FAIT. — Ce fait n'est pas pertinent et en tout cas il est faux, le curé de Capellen n'ayant pas donné de l'argent pour voter pour les conservateurs. Les déclarations que voici en sont la preuve :

« Je soussigné curé de Capellen déclare que le quatorzième fait de la pétition demandant l'annulation des élections est complètement inexact et faux en ce qui me concerne.

» (Signé) G. E. MELAERTS, curé, à Cappellen. »

« Le soussigné Louis Baens, cultivateur, à Capellen, déclare que M. le curé ne l'a pas engagé à voter pour les conservateurs ni pour les libéraux et ne lui a remis aucun billet.

» Capellen, 26 août 1859.

» (Signé) L. BAENS. »

15° FAIT. — Ce fait est tout à fait faux. M. le notaire Van Bockel n'a rien écrit à cet égard et n'a donné aucun mandat à qui que ce soit pour exercer une pression quelconque sur cet électeur, et la déclaration suivante le démontre :

« La pétition adressée à la Chambre demandant l'annulation des élections de Louvain porte, au 15° fait, ce qui suit :

« Le sieur Goffin, échevin, à Bael, a reçu de M. Van Bockel, notaire à Louvain et président de l'association cléricale de Louvain, l'injonction de voter pour la liste cléricale, sous peine de perdre les terres qu'il tenait en location. »

16° FAIT. — Le sieur Van Kleynenbreugel, échevin à Tremeloo et artiste vétérinaire, a déclaré aussi connaître des personnes auxquelles le curé de la commune a donné de l'argent et des billets. Il l'a déclaré à un habitant notable de la ville, qui désire ne se faire connaître qu'en cas de besoin.

17° FAIT. — Le sieur Bosmans, cultivateur, à Bierbeek, a reçu, sans en avoir manifesté le désir, une pièce de cinq francs et une lettre du curé, pour voter pour la liste catholique. Ne voulant pas profiter de cet argent, il a remis la pièce au portier ou à un employé de l'octroi en entrant en ville, par la porte de Tirlemont, disant que c'était l'argent que les catholiques lui avaient donné pour voter pour eux. Plusieurs autres personnes de sa commune ont, à sa connaissance, reçu les mêmes largesses. Cet électeur pourrait à cet égard fournir des renseignements très-précis.

18° FAIT. — Un ouvrier de M. Gilbert, négociant, à Louvain, a vu, le matin de l'élection, près de la porte de Malines, donner une pièce de cinq francs à un électeur, qui l'a acceptée. Il pourra désigner celui qui l'a donnée et celui qui l'a reçue.

Ces faits sont, du reste, de notoriété, et il n'est personne dans l'arrondissement qui doute qu'ils ne se soient produits sur une grande échelle.

19° FAIT. — M. le notaire Verstraeten, de Lubbeck, l'un des membres les plus actifs du canton de l'Association cléricale, a visité les électeurs du Glabbeek, et, pour y ruiner la candidature de M. de Luesemans, il a déclaré

» Le soussigné déclare que le fait relaté ci-dessus est faux.

» (Signé) G. VAN BOCKEL, notaire.

» Louvain, le 23 août 1859. »

16° FAIT. — Ce fait est encore faux. Le sieur Van Kleynenbreugel, échevin et vétérinaire à Tremeloo, devait venir déclarer, d'après les pétitionnaires, que le curé de sa commune avait distribué de l'argent et des billets. Or, voici une lettre de M. Van Kleynenbreugel qui le dément d'une manière formelle :

« Monsieur l'Éditeur du *Demerbode*,

» Je soussigné J.-B. Van Kleynenbreugel ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai lu dans votre journal, que j'aurais dit à une personne notable, que le curé de Tremeloo a distribué de l'argent et des billets le jour de l'élection du 14 juin 1859. Je déclare sous serment que je n'ai jamais dit cela du curé de Tremeloo.

» Recevez, etc.

» (Signé) J.-B. VAN KLEYNENBREUGEL,
« vétérinaire et échevin.

« Tremeloo, le 25 juillet 1859. »

17° FAIT. — Quant au sieur Bosmans, de Bierbeek, qui aurait reçu, d'après la pétition, une pièce de cinq francs et une lettre du curé pour voter pour la liste catholique, et qui l'aurait remis en entrant en ville, au portier de la porte de Tirlemont, non-seulement il donne le plus formel démenti à ceux qui osent articuler ce fait, mais il soutient, en outre, que loin d'être entré par la porte de Tirlemont, il est arrivé par la porte de Parc-Voilà donc encore un fait faux bien constaté.

18° FAIT. — Ce fait, concernant un domestique de M. Gilbert, ne contient rien de précis. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

19° FAIT. — Ce fait, reproché à M. le notaire Verstraeten, de Lubbeck, est ridicule et n'a aucun caractère sérieux. M. de Luesemans a, en effet, voté l'année dernière pour les fortifications d'Anvers. On pouvait donc le lui re-

qu'il était chargé d'appuyer et de faire voter un emprunt de 10,000,000 de francs pour fortifier la ville d'Anvers, et que, pour faire l'argent nécessaire, on aurait eu recours à l'emprunt forcé, qui aurait surtout pesé sur les cultivateurs.

Un honorable bourgmestre d'une des communes du canton pourra l'attester. Il avait fait connaître le fait deux jours avant l'élection.

procher; c'est une affaire permise que de reprocher à un candidat ses votes, ou bien d'en faire l'éloge, sinon que devient le régime représentatif? Nous pensons donc que ce prétendu grief n'a absolument rien de sérieux.

Voilà les pièces du procès; il s'agit d'examiner si elles fournissent des éléments suffisants pour prononcer, ou s'il convient d'ordonner une instruction ultérieure.

Avant d'aborder cet examen, la majorité de vos Commissions croit devoir consigner ici l'observation suivante: la discussion à laquelle elle va se livrer n'implique pas du tout, de sa part, la reconnaissance que les faits, tels qu'ils étaient dénoncés, suffisaient pour motiver une enquête; aussi, tout en respectant la décision du Sénat, elle réserve son opinion quant au fond de la mesure dans le cas actuel et quant aux graves inconvénients qu'elle peut présenter dans l'avenir.

La minorité de vos Commissions, sans entrer dans l'examen détaillé des faits, a pensé que les allégations et les dénégations contenues dans les deux pétitions prouvaient la nécessité de l'enquête, seul moyen de découvrir de quel côté est la vérité. Ne pas procéder à l'enquête, a dit un membre de la minorité, constituerait une injustice pour les premiers pétitionnaires, qui, comptant sur les investigations des Chambres, ont pu croire qu'il était inutile de répondre aux démentis de leurs adversaires. Un autre membre a émis la crainte de voir, à propos de cette question, un conflit surgir entre les deux Chambres; il a signalé l'inconséquence que, d'après lui, commettrait le Sénat en abandonnant une voie dans laquelle il était entré le premier et qu'il avait en quelque sorte tracée à la Chambre.

La majorité de vos Commissions n'a point partagé cette opinion; elle a fait observer qu'il ne s'agit pas ici de démentis donnés à des allégations concernant des faits dont les premiers pétitionnaires avaient une connaissance personnelle, ce qui mettrait le Sénat en présence d'une affirmation et d'une dénégation, mais qu'il s'agit ici, dans la plupart des cas, de démentis donnés par les personnes mêmes dont on invoquait les témoignages pour prouver les faits allégués.

Ne doit-on pas reconnaître, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à ces allégations, dès que les témoignages invoqués font défaut?

Quant à la prétendue injustice dont les premiers pétitionnaires pourraient être victimes, si on ne leur laissait pas le temps de s'expliquer à leur tour, il suffit de se rappeler qu'à la différence de la réclamation contre les élections arrivée inopinément au Sénat, au moment de la vérification des pouvoirs, et dont personne antérieurement n'avait eu connaissance, les pétitions actuelles ont été, depuis plusieurs jours, insérées dans tous les journaux, et que jusqu'ici aucune réclamation, aucune protestation ne nous a été adressée.

La crainte d'un conflit entre les deux Chambres n'a pas paru plus fondée à la majorité de vos Commissions. — Notre résolution n'entravera en rien

l'exercice des droits de la Chambre des Représentants. Celle-ci agira dans la plénitude de son pouvoir, en vertu d'une loi qui organisera sa prérogative. Que le Sénat repousse une enquête, et que la Chambre en ordonne une, il y a là divergence d'opinion, mais il n'y a pas plus de conflit qu'il n'y en aurait si, après l'enquête faite, une Chambre validait et l'autre annulait l'élection.

Si les renseignements si concluants que nous fournissent les nouvelles pétitions, nous avaient été transmis par M. le Ministre de l'Intérieur à la suite de la demande que lui avait adressée le bureau du Sénat, ou si les premiers pétitionnaires, mieux informés, avaient déclaré que leur bonne foi avait été surprise, le Sénat hésiterait-il à déclarer qu'il n'y a plus lieu à enquête, et que rien ne s'oppose à l'admission de nos honorables collègues de Louvain ?

Eh bien, qu'importe la voie par laquelle ces renseignements nous sont parvenus ? Examinons seulement s'ils sont de nature à convaincre. Et, quant aux premiers pétitionnaires, ne pouvons-nous pas considérer leur silence comme un aveu indirect qu'ils ont été induits en erreur par les rapports qui leur ont été faits ?

La majorité de vos Commissions ajoute que si les deux pétitions étaient arrivées en même temps au Sénat, il n'y a aucun doute qu'on n'eût pas même songé à ordonner une enquête ; pourquoi donc persisterait-on aujourd'hui à en vouloir une uniquement à cause de l'arrivée non simultanée des deux pétitions ?

Voici maintenant les motifs qui ont, quant aux différents faits, déterminé l'opinion de la majorité de vos Commissions.

Une enquête n'est pas nécessaire pour établir le premier fait, qui est tout à fait licite, personne n'ayant jusqu'ici pensé à interdire la faculté de défrayer les électeurs, et ce qui se pratique d'ailleurs dans tous les arrondissements. Or, la circulaire, irréprochable sous tous les rapports, de M. le notaire A. Speculo, ne promet pas autre chose.

Les personnes citées soit comme ayant posé les faits, soit comme ayant une connaissance personnelle des faits repris aux numéros 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17, donnent les démentis les plus catégoriques aux allégations contenues dans la réclamation. Celle-ci n'étant fondée que sur le témoignage présumé de ces personnes, doit nécessairement être considérée comme non-avenue.

Les dénégations formelles des personnes à qui on impute, au 4^e fait, d'avoir distribué de l'argent, suffiraient seules ; mais ces dénégations sont, en outre, corroborées par la déclaration d'un bourgmestre indiqué comme témoin par les premiers pétitionnaires. Cette circonstance prouve, en outre, avec quelle légèreté les faits ont été avancés.

Le 4^e fait doit donc être tenu pour inexact ; dans tous les cas, défrayer les électeurs, ce n'est pas acheter leur vote.

7^e et 18^e faits. Ces faits sont articulés d'une manière trop vague pour pouvoir faire l'objet d'une enquête. Ce n'est pas sur des allégations de cette nature que l'admission des élus d'un arrondissement peut être retardée.

Les faits 8 et 9 seraient vrais qu'ils ne pourraient pas vicier l'élection, puisque, d'après les pétitionnaires eux-mêmes, les offres d'argent auraient été repoussées.

Du reste, suffit-il pour motiver une enquête de venir alléguer que des

agents du parti clérical, sans les nommer, ont offert de l'argent ? Il faudrait au moins désigner clairement les personnes qu'on accuse de cette tentative de corruption.

Le 13^e fait n'est même pas susceptible d'une enquête. — Que voudrait-on prouver ? Irait-on, violant le secret du vote, demander à chaque électeur l'influence qu'a pu avoir sur lui la polémique entre MM. de Luesemans et Coppin ?

Comment concevoir, d'un autre côté, l'incroyable prétention de transformer en un grief contre les candidats élus, la rigueur au moins bien inopportune dont un journal, qui les soutenait, a été l'objet, et la publicité qui a été donnée à cette rigueur ?

Celui qui se croit la victime d'une mesure injuste, n'a-t-il plus dans notre libre Belgique le droit de se plaindre ? La presse doit-elle être, au moment des élections, muselée dans l'intérêt d'un parti ?

Ces conséquences exorbitantes semblent résulter de la première pétition qui nous a été envoyée ; il suffit de les signaler pour qu'il en soit fait bonne justice. Ce prétendu grief n'a du reste aucun rapport avec l'élection des membres du Sénat.

Si le notaire, cité dans la réclamation au 19^e fait, avait tenu le langage qu'on lui prête, et si ce langage était même erroné quant au chiffre que coûteront les fortifications d'Anvers, en résulterait-il qu'il peut y avoir lieu à annuler l'élection de MM. de la Coste et d'Overschie ? — Si des nouvelles inexactes, si des appréciations passionnées et même injustes, pouvaient avoir ce résultat, il serait, nous en sommes convaincus, impossible de valider une seule élection.

La majorité fait une dernière observation : S'il s'était commis dans l'arrondissement de Louvain des faits de corruption, des achats de vote, etc., etc., le Ministère public ne serait pas sans doute resté inactif. Or, il n'est pas à la connaissance de vos Commissions que des poursuites aient été intentées, ni qu'aucun des faits aient été judiciairement établis.

Si le Parquet s'est abstenu de requérir une instruction, la majorité de vos Commissions trouve dans cette conduite du Procureur du Roi une nouvelle et très-forte présomption de l'inexactitude des faits dénoncés. —

Toutes ces circonstances n'ont laissé aucun doute dans l'esprit des membres de la majorité de vos Commissions, et elle a résolu affirmativement les deux questions qui ont été posées dans les termes suivants : 1^o *Y a-t-il lieu de déclarer que l'enquête est devenue sans objet ?* 2^o *Les renseignements fournis permettent-ils d'admettre, dès à présent, les Sénateurs élus par l'arrondissement de Louvain ?*

Le rapport sur cette élection, fait à la séance du 15 juillet, ayant constaté la régularité des opérations électorales, et l'existence de toutes les conditions d'éligibilité chez les deux élus, la majorité de vos Commissions a l'honneur de vous proposer d'admettre comme membres du Sénat MM. de la Coste et le baron d'Overschie de Neeryssche.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.